Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE

DouarneneZ
KUMUNIΞZH ~ COMMUNAUTΞ

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 19 février de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13 février 2026, s'est réuni à Kerlaz, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26
Marie-Pierre BARIOU, Corine PÉRON, François GUET, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Frédéric LE LANN, Isabelle CLÉMENT, Bertrand POULMARC'H, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Christelle DRÉANO, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.
Pouvoirs : Jeannine LOZACHMEUR, pouvoirs à Henri SAVINA
Gildas HÉMERY, pouvoirs à Frédéric LE LANN

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC

DELIBÉRATION N° DDEHU-26-02B-02

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) DE DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Annexes : PADD, délibérations des communes

Rapporteur : Marie-Thérèse HERNANDEZ

Douarnenez communauté est une structure intercommunale française, située dans le département du Finistère et de la région Bretagne. Elle a été créée le 27 décembre 1993 sur arrêté préfectoral. Elle regroupait alors 4 communes : Douarnenez, Poullan-Sur-Mer, Pouldergat et Le Juch. Depuis 1996, Douarnenez communauté est composée de 5 communes, à la suite de l'adhésion de la commune de Kerlaz.

Depuis le 1er janvier 2023, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Douarnenez communauté.

En mai 2024, les élus de Douarnenez communauté ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) qui aura vocation à définir la stratégie intercommunale en matière d'aménagement du territoire sur les dix/quinze prochaines années.

Après une première phase de diagnostic ayant permis d'identifier les grands enjeux du territoire, les grandes orientations en matière d'aménagement ont été définies permettant d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Douarnenez communauté.

Ce PADD expose « l'économie générale » du PLUiH et fixe ainsi les actions à accomplir dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce projet concerne l'évolution du territoire intercommunal dans son ensemble. Elaboré dans un souci de transparence, à partir d'un diagnostic, il répond aux enjeux et aux besoins du territoire.

L'article *L. 151-5* du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durable définit :*

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ».

Conformément à l'article *L. 153-12* du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être débattues au sein des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet établissement.

Mme la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme, après avoir présenté(e) la démarche ayant permis d'aboutir à ce projet de PADD, en présente les grandes orientations :

Axe n°1. Maintenir les richesses d'un territoire à haute qualité de vie et valoriser l'identité maritime et rurale :

- Orientation 1. Assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et de la trame verte et bleue ;
- Orientation 2. Protéger les ressources pour continuer à avoir la capacité d'accueillir des habitants et des activités ;
- Orientation 3. Assurer la qualité des paysages construits ;
- Orientation 4. Viser un aménagement favorable au bien-être et à la santé des habitants.

Axe n°2. Organiser un territoire solidaire fondé sur la complémentarité entre les cinq communes et le principe de proximité :

- Orientation 5. Une armature territoriale basée sur la solidarité pour conforter la place de chaque commune ;
- Orientation 6. Diversifier le parc de logements pour fluidifier les parcours résidentiels sur le territoire ;
- Orientation 7. Mettre en place une gouvernance spécifique à la politique locale de l'habitat.

Axe n°3. S'affirmer comme un territoire attractif, productif et ouvert sur ses voisins :

- Orientation 8. Accompagner l'économie bleue ;
- Orientation 9. Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs ;
- Orientation 10. Organiser l'armature commerciale ;
- Orientation 11. S'affirmer comme un territoire productif et pourvoyeur d'emplois et consolider la place de Douarnenez communauté à l'échelle de l'Ouest Cornouaille ;
- Orientation 12. Favoriser un tourisme compatible avec les équilibres du territoire.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE

De cet exposé, il en ressort les débats suivants :

Concernant l'armature territoriale, Le Conseil communautaire prend acte que la commune de Douarnenez est identifiée comme « pôle structurant ». Les communes de Pouldergat et Poullan sur Mer sont identifiées comme « *pôle intermédiaire* » alors que les communes de Kerlaz et du Juch sont identifiées comme « *communes rurales* ».

Un élu du Conseil communautaire souligne qu'il est nécessaire de sortir du prisme « de la maison individuelle » au vu de la Loi Climat et Résilience et des objectifs de densification.

Concernant la gouvernance spécifique à la politique locale de l'habitat, il est souligné de la nécessité qu'une personne, au sein des services de Douarnenez Communauté, puisse travailler spécifiquement sur cette thématique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du 16 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

VU les délibérations des Conseils municipaux par lesquels ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH en Conseils municipaux, annexées à la présente délibération.

Vu la présentation en Commission urbanisme/PLUi en date du 3 février 2026,

Vu la présentation en Bureau communautaire du 9 février 2026,

Après avoir en avoir débattu, les membres du Conseil communautaire décident de :

- **PRENDRE ACTE** des orientations générales du PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le 19 février 2026.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN





Le secrétaire,
Ronan KERVAREC



Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260219-DDEHU_26_02B_02-DE